

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU 09 DECEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le lundi neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.**

*Date de convocation :*  
03 décembre 2024

*Mis en ligne :*  
12 décembre 2024

*Nombre de Conseillers en exercice :* 29

Présents : 23  
Votants : 28  
Quorum : 15

**Présents :** Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, DELAUNAY Gaylord, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, METAYER Chrystèle, NOEL Henri, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELAERT Damien, VALLÉE Priscilla ;

**Procurations de vote et mandataires :** LE GUENNEC Jean-Michel ayant donné pouvoir à DA CUNHA Manuel, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, MAHEO Aude ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël, NOULLEZ Sébastien ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine, SOUQUET Eric ayant donné pouvoir à POINTIER Vincent ;

**Absent :** GARNIER Chrystèle.

Monsieur Damien GEZEQUEL est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 03 décembre 2024) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

### **Point N° 15**

#### **Délibération n°2024-124. RESSOURCES HUMAINES : Quotas et règles d'avancement de grade - ajustement**

Rapporteur : G.LEFEUVRE

collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L522-27 du code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de déterminer le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre

d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Les critères d'avancement de grade ont reçu un avis favorable au Comité Technique du 29 juin 2017 et ont été votés au Conseil Municipal du 29 juin 2017, délibération n°2017-98. Ils ont reçu à nouveau un avis favorable dans le cadre de la mise en place des Lignes Directrices de Gestion lors du Comité Technique du 3 décembre 2020.

**VU** le Code général des Collectivités territoriales

**VU** le Code général de la Fonction Publique

**VU** la délibération n°2017-98 du Conseil Municipal du 29 juin 2017

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024

**VU** l'avis de la commission ressources et vie économique du 3 décembre 2024

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE FIXER** les règles de promotion d'avancement de grade suivantes :

▪ **Quota : 30 % par grade d'avancement arrondi à l'entier supérieur**

▪ **Critères :**

### **Étape 1 : Critères valeur professionnelle et acquis de l'expérience**

Critère n° 1 : Avis N+1 (compte-tenu de l'évaluation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience de l'agent),

Critère N° 2 : Avis N+2 (compte-tenu de l'évaluation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience de l'agent),

Les avis favorables du N+1, du N+2, de la Directrice Générale des Services et de l'Autorité Territoriale sont indispensables pour que l'avancement de l'agent soit étudié.

### **Étape 2 : Critères administratifs**

Critère n° 1 : délai de 5 ans minimum entre le dernier avancement de grade ou la dernière promotion interne et le prochain avancement de grade (sauf en cas de réussite à un examen ou de départ à la retraite à échéance N+1).

Critère n° 2 : lorsque, du fait du quota ou des dispositions particulières énoncées au paragraphe suivant, le nombre de places est plus faible que le nombre d'agents promouvables, le choix s'opérera au regard de l'ancienneté de l'agent sur le grade d'origine. Si l'ancienneté dans le grade d'origine ne permet pas de départager 2 agents, la date d'entrée dans la collectivité servira de référence (il s'agira de la date d'entrée en qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire).

Les agents justifiant d'un départ à la retraite à échéance N+1 pourront bénéficier d'une dérogation au quota afin de permettre leur nomination.

Dispositions particulières : avancement par la voie de l'examen professionnel **OU** par la voie de l'ancienneté :

Pour les grades d'avancement concernés, il sera dérogé au quota de 30 %, permettant ainsi la nomination des agents ayant obtenu l'examen. Une nomination à l'ancienneté (sans examen) sera ouverte, par grade d'avancement, lorsqu'au moins une nomination par examen sera réalisée.

Exception : une nomination à l'ancienneté, sans autre nomination par examen, pourra être réalisée seulement dans le cas où l'agent fait valoir ses droits à la retraite à échéance N+1.

La nomination à l'ancienneté (sans examen) se fera lorsque l'agent justifiera au minimum d'une ancienneté de 10 ans.

Date d'effet de l'avancement de grade : la date retenue sera celle à partir de laquelle l'agent remplit les conditions statutaires **ET** les conditions et critères propres à la collectivité.

**DE RECONDUIRE**, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions tacitement chaque année ;

**DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 11/12/2024.

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gaël LEFEUVRE**

